

Interpellation : interpellation dans une gare ouverte au trafic internationale sans justification de circonstances particulières tenant à l'intéressé (arrêt CRUE 22/6/2011)

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 11/446

www.debase.fr



ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 26/02/11 , à 12 Heures 30,

Nous, **O.GOURSAUD**, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,
assistée de **E.CHARVET**, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département de la SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 24/02/11
de :

NOM : **S■■■■■**
PRENOM(S) : **■■■■■**
NE(E) LE : 02/01/1990
LIEU DE NAISSANCE : BLLICE (Albanie)
assisté de son conseil Me BOUCHET :
et de Madame JANY Sophie, interprète assermentée
Notifié à l'intéressé(e) le : 24/02/2011

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 24/02/11 à 16 H15 ;

Attendu que l'intéressé soulève la nullité de la procédure au visa de l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 février 2011 qui vient de sanctionner les contrôles opérés dans les gares ouvertes au trafic international, comme étant contraires au droit communautaire.

Attendu que Monsieur **S■■■■■** a été interpellé alors qu'il se trouvait en gare de Chambéry ouverte au trafic international ;

Attendu que la procédure soumise à notre examen ne révèle aucune circonstance particulière établissant un risque d'atteinte à l'ordre public ou tirée du comportement de l'intéressé justifiant le contrôle ou démontrant que ce contrôle soit intervenu de manière aléatoire et non systématique.

Attendu qu'en application de la décision sus-visée la procédure est irrégulière ;

Qu'il n'y a pas lieu à prolonger la rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 26/02/2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le 26/02/2011 à

S-1108-30-98 (N°1) - 015